

DECISION DCC 08 – 051

Date : 20 Mai 2008
Requérant : Godonou AVOCEVOU

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 26 décembre 2007 sous le numéro 2744/206/REC, par laquelle Monsieur Godonou AVOCEVOU porte « plainte contre le commandant de la Brigade de Godomey pour garde-à-vue illégale, violence et voie de fait, coups et blessures volontaires » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que le 06 décembre 2007 aux environs de

18h 30 mn, alors qu'il dormait tranquillement à son domicile, des individus non identifiés ont fait irruption dans sa chambre ; qu'il développe qu'avant même de se rendre compte de leur présence, il a été traîné manu militari au salon puis en deux temps trois mouvements au dehors ; qu'il affirme que le temps de se réveiller, il aperçut le commandant de la Brigade de Godomey qui, aidé de ses agents en civil, l'a jeté dans une fourgonnette ; qu'il allègue qu'il a « cru à un kidnapping, mais à vol d'oiseau, la fourgonnette atterrit dans l'enceinte de la brigade » ; qu'il soutient que sans aucun interrogatoire, il fut jeté aux violons ; qu'il poursuit qu'il y a subi toutes sortes de menaces et a reçu des coups de bottes ; qu'il déclare que tard dans la nuit, il a été relâché sans connaître réellement les vrais motifs de son arrestation ; qu'il ajoute qu'il a été aussitôt admis au CNHU/HKM pour les soins d'urgence... ; qu'il estime que les actes dont il a été victime sont interdits par les dispositions de l'article 18 de la Constitution ; qu'il demande par conséquent à la Cour de « faire appliquer à l'encontre de Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Godomey et ses acolytes, les dispositions de l'article 19 de la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants..., Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur....* » ; que selon l'article 19 de la Constitution : « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant-chef Chrysostome VALETTE, commandant de la Brigade Territoriale de Godomey, déclare : « ... Dans le courant du mois de juin 2007, le bouvier Boubé OUMAROU demeurant à Houinmey – Dohoungbohoué, Arrondissement de Hèvié, Commune d'Abomey-Calavi a été victime d'un vol de trois (03) moutons. Deux (02) enfants de Godonou AVOCEVOU et un autre réputés pour le vol et bien connus par la population de cette localité étaient fortement soupçonnés. Il s'agit entre autres de :

- AVOCEVOU Innocent,
- AVOCEVOU Anicet et
- NOUKPOKINNOU Anagonou.

Les recherches ont abouti à la découverte de AVOCEVOU Innocent et NOUKPOKINNOU Anagonou qui suivant le procès-verbal n° 417/2007 du 1^{er} juillet 2007 ont été déférés au Parquet de Cotonou.

Ces malfaiteurs dont la simple apparition crée la psychose au sein des populations n'ont pu être donc tous appréhendés. Anicet a réussi à s'enfuir sous le regard protecteur de son père le 30 juin 2007.

Ayant pris la clé des champs, il a attendu la période des fêtes pour commencer à semer la terreur dans son milieu sans être inquiété. N'en pouvant plus, j'ai choisi faire recours au chef village de Hèvié-Houinmey.

Pris à bord de notre véhicule de commandement, Godonou AVOCEVOU et moi-même sommes rendus chez l'élu local dans l'unique et seule démarche de le sensibiliser afin qu'il prodigue de sages conseils à ses enfants qui ne font pas l'honneur de leur famille.

A cette occasion, il a été signifié à Monsieur Godonou AVOCEVOU que la promptitude dans ses actions est vivement souhaitée pour que les populations de commun accord avec les Forces de l'ordre évitent de déclencher une lutte sans merci contre eux.

Monsieur Godonou AVOCEVOU a remercié les uns et les autres et a promis sa contribution durant toute la période des fêtes de fin d'année.

Ce fut pour moi l'occasion de lui présenter toutes mes reconnaissances par anticipation. Ce n'est qu'après cela que j'ai pris congé d'eux. Il importe de signaler que la méthode a porté son fruit mais grande a été ma surprise de lire dans la mesure d'instruction qui m'a été adressée des faits dont j'ignore l'existence sous toutes les formes.

Monsieur AVOCEVOU Godonou n'a jamais fait l'objet d'un quelconque sévice corporel de la part des gendarmes et n'a aussi jamais connu les violons de la Brigade Territoriale de Godomey. » ;

Considérant que le certificat médical établi le 07 décembre 2007 au Service Médical d'Accueil des Urgences (SMAU) du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou par le Médecin Barthélemy A. YEVIDE, mentionne chez le requérant : « Une altération de l'état général, deux lésions ecchymotiques circulaires d'environ 2 cm de diamètre chacune sur le flanc gauche ; une sensibilité du flanc droit ; une douleur à la mobilisation passive de l'épaule gauche, une intégrité des côtés... » ; qu'il en résulte que contrairement aux déclarations du Commandant de la Brigade Territoriale de Godomey, le requérant a été l'objet de traitements inhumains et dégradants ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 18 de la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Le Commandant de la Brigade Territoriale de Godomey, l'Adjudant-chef Chrysostome VALETTE a violé la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Godonou AVOCEVOU, à l'Adjudant-chef Chrysostome VALETTE, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace	MAYABA BOUKARI BRATHIER	Vice Président Membre Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**